

Commune de BRINDAS

date de dépôt : **08/07/2024**  
date d'affichage en mairie : **08/07/2024**  
demandeur : **Monsieur MEYER Joris**  
pour : **Rénovation d'un garage**  
**(régularisation de travaux)**  
adresse terrain : **30 CHEMIN DU**  
**BROCHAILLON**  
**69126 Brindas**

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de BRINDAS**

**Le maire de BRINDAS,**

Vu la déclaration préalable présentée le 08/07/2024 par Monsieur MEYER Joris demeurant 30 CHEMIN DU BROCHAILLON 69126 BRINDAS ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 25/09/2024 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour rénovation d'un garage ;
- sur un terrain situé 30 CHEMIN DU BROCHAILLON 69126 Brindas ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et opposable au 05/02/2022 ;

CONSIDERANT que, selon les photographies jointes au dossier, le projet consiste à reconstruire un garage existant et non pas simplement à rénover une construction existante ; le projet est donc considéré comme une nouvelle construction ;

CONSIDERANT que, d'après le plan de masse fourni le 25/09/2024, le garage projeté présente une emprise au sol de 35,70 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT l'article R.421-17 f) du code de l'urbanisme, qui dispose que les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et d'une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés doivent être précédés d'un permis de construire ;

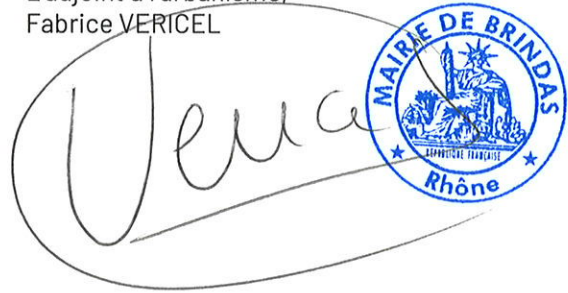
CONSIDERANT ainsi, qu'il convient de déposer un permis de construire ;

**ARRÊTE**

## Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à BRINDAS, le 17/10/2024  
L'adjoint à l'urbanisme,  
Fabrice VERICEL

The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "Vericel". To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text "MAIRE DE BRINDAS" at the top, "Rhône" at the bottom, and a central emblem featuring a figure holding a staff, with the words "REPUBLIQUE FRANÇAISE" below it.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.